

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés avant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ Christian FALZON.

Date de la convocation : 29/11/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal**
- **Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2024**
- **Informations générales et questions diverses**

01 / Modification du tableau des effectifs

02/ Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

03/ Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

04/ Choix de la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents

05/ Décision modificative N° 1 au BP 2024 : budget principal

06/ Convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

07/ Cession parcelle AC 50 à PMMCU -

08/ Avenant salle de convivialité – lot n°11 (cloisons hygiène)

09/ Halle polyvalente multi-activités – avenants aux marchés de travaux

10/ Procès-verbal constatant le retour des biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par la commune de Pézilla la Rivière

11/ Procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Pézilla-la-Rivière

12/ Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre de l'année 2015, 2017 et 2023 (2ème part)

13/ Reversement RODP ENEDIS à PMM CU : Part voirie d'intérêt communautaire

14/ Clôture budget annexe ZAE « La Branca del Mas » et reversement excédent au budget principal

15/ Clôture budget annexe lotissement communal « Al Vinyer » et reversement excédent au budget principal

16 /Intégrations voirie espaces communs de lotissements dans le domaine public communal : Les Jardins du Riberal/ Le Petit Jardin/ Rue Del Vinyer / Papyloft

• **DIA** (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Yannick COSTA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme Chrystelle CARLOS arrive et prend part à la séance.

DEMANDE D'AJOUT DES DOSSIERS N°17, 18 ET 19 A L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire demande l'autorisation de rattacher les 3 points cités ci-dessous à l'ordre du jour de la présente séance :

Dossier 17 : CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE – ANNEE 2024 - 1ère PART

Dossier 18 : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT- / COMMUNE / SOCIETE SKY ADDICT

Dossier 19 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DES CHARGES D'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ces 3 points à l'ordre du jour.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT : SPF, 1960 avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, aménagement d'une cuisine professionnelle au sein de l'école catalane La Bressola, **10 422,72 € HT**

Virements de crédits : afin de permettre le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € à titre de solidarité avec les sinistrés de la région de Valencia -Espagne- suite aux inondations meurtrières des 29 et 30 octobre 2024

- **Chapitre 65** : Compte 65748 : + 4 000 €
- **Chapitre 011** : Compte 60632 : - 4 000 €

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

INONDATIONS – REGION DE VALENCE

M. le Maire indique que la subvention pour aider les sinistrés de la région de Valencia (Espagne) sera attribuée à la municipalité de Beniparell, petite commune de 2500 habitants durement touchée.

ZAER (ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES)

M. le Maire rappelle les secteurs classés en ZAER : bassin de rétention, parc des sports, écoles, station de pompage, station d'épuration... Il est possible d'ajouter d'autres secteurs jusqu'au 14 janvier 2025 ; M. le Maire demande aux élus d'y réfléchir.

SALLE DE CONVIVIALITE

M. le Maire questionne les élus sur l'ouverture au public de l'aire de jeux de la salle de convivialité lorsque cette dernière n'est pas louée.

Mme PIQUE souligne qu'une pancarte indiquant que l'aire de jeux est privatisée lors de la location pourrait être apposée. Elle souligne également que le nettoyage de la salle sans machine est fastidieux.

Pas d'autres observations ou questions donc retour à l'ordre du jour.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE **PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS**

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

DOSSIER 01
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe sur un temps de travail de 28/35^{ème} afin de stagiairiser Mme FILLIATRE Ingrid après obtention du concours attendant.
- 1 poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe sur un temps de travail de 35/35^{ème} afin d'augmenter le temps de travail de Manon Mestres suite au départ en retraite de Laurence BADIA.
- 1 poste d'adjoint du patrimoine sur un temps de travail de 23/35^{ème} pour compléter le remplacement du poste de Mme Laurence BADIA.
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe de 35/35^{ème} suite à l'avancement de grade en date du 01/01/2025 de Mme ASTRUC Camille

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

EMPLOIS							
EMPLOI/ POSTE / GRADE	Personnel Permanent / Titulaire ou Stagiaire	Personnel Contractuel / Non titulaire		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes	Emploi pourvu
		Saisonniers	Autres (Remplacement, Accroissement activités)	TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel							
Directeur Général des Services				35		1	1
Attaché Principal	T			35		1	1
Attaché				35		2	0
Rédacteur principal 1ère classe	T			35		1	1
Rédacteur principal 2ème classe	T			35		2	1
Rédacteur				35		2	0
Rédacteur			0	35		2	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	T			35		3	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	T			35		4	2
Adjoint Administratif	T			35		3	1
Adjoint Administratif			1	35		1	1
Adjoint Administratif		0		35		1	0
FILIERE ANIMATION							
Adjoint Animation Principal de 1ère classe	T			35		1	1
Adjoint Animation Principal de 2ème classe				35		2	0
Adjoint Animation	T			35		2	1
Adjoint Animation			0	35		1	0
Adjoint Animation		0		35		3	0
Adjoint Animation			5		25	5	5
Adjoint Animation			1		20	2	1
FILIERE CULTURELLE							
Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2ème classe	T			35		1	0

Assistant territorial de conservation du patrimoine	T			35		1	1
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T			35		1	0
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T				32	1	1
Adjoint du patrimoine	T				28	1	1
Adjoint du patrimoine	T				23	1	0
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 1ère classe				35		2	0
ATSEM principal 2ème classe	T			35		1	1
ATSEM principal 2ème classe	S			28		1	0
FILIERE POLICE							
Brigadier-Chef Principal PM	T			35		2	2
Brigadier PM				35		1	0
FILIERE SPORTIVE							
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	T			35		1	1
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien				35		1	0
Agent de Maîtrise principal	T			35		5	4
Agent de Maîtrise	T			35		2	2
Agent de Maîtrise	T				30	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T			35		4	3
Adjoint technique principal 1ère classe					30	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	T			35		8	1
Adjoint technique	T			35		5	4

Adjoint technique			3	35		3	3
Adjoint technique		0		35		6	0
Adjoint technique					20	2	0
Adjoint technique			0		6	1	1
Adjoint technique			1		8	1	1
Adjoint technique			1		17,5	1	1
Adjoint technique			1		18	1	1
Adjoint technique			2		22	2	2
Adjoint technique			3		20	8	3
Adjoint technique			1		25	2	1
Adjoint technique			2		30	2	2

DOSSIER 02
REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la mise en place du RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération N°2020/002 du 15/01/2020. Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui n'est pas reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il informe qu'il convient de réviser au moins tous les 4 ans, conformément à l'article 3 du décret n° 2017-513 du 20 mai 2024, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération N°2020/002 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade ;
- Ne pas pénaliser un agent muté après le retour de compétence voirie en commune et permettre ainsi de respecter le maintien de sa prime et une certaine équité dans l'attribution du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération en date du 15/01/2020 instaurant la mise en place du RIFSEEP et la délibération du 10/12/2020 modifiant le RIFSEEP du fait des absences ;

Vu la saisine Comité Social Territorial prévu le 05/12/2024 ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps

- partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve d'une ancienneté d'au moins six mois dans la collectivité

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure) :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux;

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une**

indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les critères relatifs à l'expérience professionnelle individuelle et liée à l'agent, et non à une fonction pourront être pris en compte (Exemples : Expérience dans d'autres domaines, Connaissance de l'environnement, Capacité à exploiter les acquis de l'expérience)

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds déterminés et eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CIA
Groupe 1	<i>DGS et A+</i>	13 000 €	6 000 €
Groupe 2	<i>DGA et Responsable de plusieurs services</i>	12 000 €	4 000 €
Groupe 3	<i>Responsable de service, chargés de missions</i>	11 000 €	3 000 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX ASSISTANTS DE CONSERVATION CHEF DE SERVICE DE PM		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure avec encadrement intermédiaire</i>	10 000 €	2 380 €

Groupe 2	<i>Responsables de services encadrant de proximité</i>	9 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste avec expertise sans encadrement</i>	7 000 €	1 995 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES AGENT DE MAITRISE ATSEM AGENT DE POLICE MUNICIPALE ADJOINT D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CIA
Groupe 1	<i>Agent encadrant opérationnel ou ayant des responsabilités particulières et/ou complexes</i>	6 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent ayant une expertise particulière</i>	5 000 €	1200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	4 000 €	800 €

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2025

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés : **DECIDE**

- **D'approuver** les modifications apportées aux montants annuels maximum indiqués dans l'article quatre des tableaux ci-dessus.
- **Que les crédits correspondants** seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DOSSIER 03
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE Régie » DANS LE
CADRE DU RIFSEEP

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe qu'il convient de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en œuvre du RIFSEEP en intégrant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes dans la part IFSE du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération en date du 15/01/2020 instaurant la mise en place du RIFSEEP et la délibération du 10/12/2020 modifiant le RIFSEEP du fait des absences ;

Vu la saisine Comité Social Territorial prévu le 05/12/2024 ;

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES ET MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE régie peut être versée aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

ARTICLE 2 : LES MONTANTS DE LA PART IFSE REGIE

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part "IFSE Régie"
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640

ARTICLE 3 :

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025 ;
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOSSIER 04

MISE EN ŒUVRE DE LA LABELLISATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Nous avons déjà délibéré dans ce sens dès le 29/07/2013 alors que la participation employeur était encore facultative, octroyant une participation de 6€ par agent ayant adhéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la saisine du comité social territorial programmé le 05/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : **le risque Prévoyance et de retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation**
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **10 € mensuels** ; Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DOSSIER 05

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BP 2024

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y aurait lieu d'apporter une décision modificative au budget primitif 2024 de la commune afin de prendre en compte les besoins à couvrir en section de fonctionnement au chapitre 012 - Rémunérations du Personnel - Le compte 64131 correspondant au personnel non titulaire est en forte augmentation - Cela correspond au recrutement en CDD :

- d'un agent en septembre 25/35^{ème} principalement pour renforcer l'équipe d'entretien des bâtiments communaux suite à l'ouverture de la maison des services et des associations ainsi que la salle de convivialité et pour l'encadrement ponctuel des services périscolaires
- de deux agents en septembre aux services périscolaires, l'un à 8/35^{ème} suite à l'augmentation importante de la fréquentation des enfants de maternelle sur le temps méridien, ; l'autre à 20/35^{ème} en remplacement d'un congé maternité
- d'un agent administratif à temps complet à l'accueil du secrétariat de la mairie
- pour la période d'été : du recrutement d'un saisonnier (3 semaines) à la médiathèque
- 1 agent supplémentaire pour l'accueil de loisirs de juillet (2 CDD en 2024, 1 seul les années précédentes) +
- 1 agent supplémentaire pour l'accueil d'un enfant porteur de handicap (3 semaines d'ALSH)

M. le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ces modifications.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la décision modificative N° 1 à apporter au budget primitif 2024 de la Commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Augmentation de crédits : + 65 000 €

Diminution de crédits : - 65 000 €

Chapitre 012 :

023 Virement sect d'investiss. - 65 000 €

64131 : + 55 000 €

6451 : + 8 000 €

6454 : + 2 000 €

+ 65 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

RECETTES

Chapitre 21 :

215731 Matériel roulant - 65 000 €

021 Virement sect de foncionn. - 65 000 €

DOSSIER 06
CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS
DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS
DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a introduit de nouveaux critères obligeant à la réalisation pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) d'un plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

La mise en oeuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président.
Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités.

L'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue. Les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition seront déterminés librement par les prêteurs (PMMCU et/ou commune membre).

Les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de PMMCU au titre de la solidarité communautaire et la mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine entre elles ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec une prise d'effet à la date de signature

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVERGARDE

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sis 11 boulevard Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN représentée par son Président, Monsieur Robert VILA dûment habilité, dénommée ci-après « PMM ».

D'une part,

Et

Les 36 communes membres de PMM : Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Calce, Canet en Roussillon, Canohès, Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Le Soler, Lluïa, Montner, Opoul Périllos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla Nyls, Rivesaltes, Sainte Marie la Mer, Saint Estève, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau représentées par leurs Maires dûment habilités.

D'autre part,

Ainsi que

Les 36 communes membres de PMM entre elles.

PREAMBULE

En application du code de la sécurité intérieure article L731-4, le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM.

Il est entendu d'une part, que la commune sollicitant le moyen est ci-après dénommée « utilisateur » et d'autre part, que la commune ou PMM mettant à disposition le moyen est ci-après dénommée « prêteur ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans un objectif de gestion des situations de crise, les éléments déclencheurs permettant la mise à disposition de moyens à une ou plusieurs communes sont les suivants :

- L'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) d'au moins une commune membre de PMM, l'utilisateur devra alors fournir dès que possible l'arrêté d'activation de son PCS au prêteur,
- L'activation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de PMM,
- La demande explicite du Préfet.

Dans ce cadre l'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue.

La présente convention devra être annexée aux PCS des communes membres ainsi qu'au PICS de PMM.

ARTICLE 3 : MOYENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION

Les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition sont déterminées librement par les prêteurs.

Les moyens mis à disposition peuvent être les suivants :

- Moyens de transport, d'hébergement, de ravitaillement
- Matériels et locaux pour des actions de protection de la population
- Autre matériels (groupe électrogène, remorque, signalisation, compresseur...)
- Véhicules techniques (hydrocureur, mini pelle, tractopelle, benne...)
- Outillage (scie, tronçonneuse, poste à souder...)
- Moyens humains
- Tout autre moyen utile à la gestion de crise.

Il revient à chaque partie de consulter son assurance afin d'établir le périmètre des garanties applicables dans le cadre des mises à disposition.

Le prêteur indiquera tous les permis, habilitations, compétences et autres prérequis nécessaires à l'utilisation des moyens mis à disposition ainsi que le cas échéant les conditions organisationnelles et techniques de la mise à disposition.

Dans la mesure du possible chaque partie communiquera aux autres la liste des moyens susceptibles d'être mis à disposition de manière préalable à la crise. Cette liste sera régulièrement tenue à jour. Etant entendu qu'il s'agit d'un inventaire de moyens potentiellement mobilisables en fonction des possibilités du prêteur au moment de la sollicitation et qu'aucun prêteur ne serait tenu par ses propositions.

ARTICLE 4 : LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS

Dans le cadre de la gestion de crise les moyens mis à disposition par le prêteur sont placés sous la responsabilité du maire utilisateur dans le cadre de son rôle de Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Si la mise à disposition comprend du personnel, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la structure d'accueil tout en restant sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Les moyens matériels restent la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Les moyens matériels et humains mis à disposition d'une ou plusieurs communes sont déterminés au moment de la demande par le prêteur.

Toute mise à disposition doit faire l'objet dès que possible d'une demande formalisée et d'un suivi entre l'utilisateur et le prêteur.

Ce suivi doit contenir a minima :

- La date et la nature de l'évènement
- La commune utilisatrice, nom du contact et téléphone
- L'analyse de besoin :
 - Description
 - Nature des moyens (matériel, véhicule, personnel...)
 - Quantité, lieu, délai
- La description des moyens :
 - Personnel (nom, service)
 - Et/ou moyens (identification, service)
- Les modalités pratiques de la mise à disposition :
 - Responsable communal utilisateur nom, téléphone (élu/agent)
 - Lieu d'intervention
 - Début (date et heure)
 - Fin (date et heure)
 - Observations (état du matériel, difficulté rencontrée, incident...)

La mise à disposition prend fin dès que l'utilisateur n'a plus besoin de renfort dans sa gestion de crise ou à tout moment dès que le prêteur le sollicite.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de PMM au titre de la solidarité communautaire.

La mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

En conséquence, les mises à disposition ne feront l'objet d'aucune facturation entre les parties. Toutefois, l'utilisateur prendra à sa charge certains frais comme les consommables, par exemple le carburant des véhicules mis à disposition.

Cependant les mises à disposition ne doivent pas être préjudiciables pour les prêteurs. De ce fait, en cas d'accident, l'utilisateur peut être conduit à dédommager le prêteur comme par exemple le remplacement, la réparation, ou l'indemnisation d'un matériel en cas de casse.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque partie s'engage à mettre à disposition des équipements, matériels, véhicules et autre moyen matériel en parfait état d'entretien et d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à restituer les moyens matériels (véhicules, outils...) dans leur état initial.

Chaque utilisateur assume l'entière responsabilité de son utilisation laquelle doit se faire en conformité avec les éventuelles prescriptions techniques, protocoles d'utilisation ou toutes autres consignes tenant à la sécurité.

Chaque partie est tenue de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, chaque partie doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent, en raison de son activité, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond ;
- Assurance « véhicule terrestre à moteur », dès lors qu'un véhicule soumis à cette assurance obligatoire est concerné par le prêt.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La mise à disposition de moyens dans le cadre de l'activation des plans communaux de sauvegarde et/ou du plan intercommunal de sauvegarde nécessite la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel. Notamment la mise à disposition d'agents entre les communes membres ou entre PMM et une ou plusieurs communes membres.

Dans ce cadre, chaque partie signataire de la présente convention sera désignée comme étant la responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre.

A ce titre, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à la date de signature par les parties pour un délai d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Elle doit alors en informer les autres par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation choisie.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	
Le Président	
Pour la commune de Baho	Pour la commune de Baixas
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Bompas	Pour la commune de Cabestany
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Calce	Pour la commune de Canet en Roussillon
Le Maire	Le Maire

Pour la commune de Canohès	Pour la Commune de Cases de Pène
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Cassagnes	Pour la commune d'Espira de l'Agly
Le Maire	Le Maire
Pour la commune d'Estagel	Pour la commune Le Barcarès
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Le Soler	Pour la commune de Llupia
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Montner	Pour la commune d'Opoul Périllos
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Perpignan	Pour la commune de Peyrestortes
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Pézilla la Rivière	Pour la commune de Pollestres
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Ponteilla Nyls	Pour la commune de Rivesaltes
Le Maire	Le Maire

Pour la commune de Sainte Marie la Mer	Pour la commune de Saint Estève
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Saint Féliu d'Avall	Pour la commune de Saint Hippolyte
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Saint Laurent de la Salanque	Pour la commune de Saint Nazaire
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Saleilles	Pour la commune de Tautavel
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Torreilles	Pour la commune de Toulouges
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Villelongue de la Salanque	Pour la commune de Villeneuve de la Raho
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Villeneuve la Rivière	Pour la commune de Vingrau
Le Maire	Le Maire

DOSSIER 07

CESSION DE LA PARCELLE AC 50

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. Le Maire informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à la cession à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) de la parcelle cadastrée AC n°50, d'une surface de 1 941 m² (station de pompage) dans le cadre de la création du réseau d'irrigation des vignes.

Il fait part au conseil municipal d'une estimation du service France Domaine au prix de 6 700 € et demande à l'assemblée de se prononcer sur cette cession.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de céder le terrain d'assiette de cet ouvrage dans les conditions précitées ;

► **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée AC n°50, d'une surface de 1941 m², au prix de 6 700 €, à PMMCU.

► **STIPULE** la constitution des servitudes de passage de canalisations suivantes :

- **Servitude réseau d'irrigation**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine en fonte d'un diamètre de 300 mm

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 770 m² environ figurant sous le n° 1 sur le plan ci annexé

- **Servitude réseau d'irrigation et fibre optique**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine en fonte d'un diamètre de 300 mm et d'un fourreau de fibre optique

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 140 m² environ figurant sous le n° 2 sur le plan ci annexé

- **Servitude eaux pluviales**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 45 m² environ figurant sous le n° 3 sur le plan ci annexé

• **Servitude réseau basse tension**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine basse tension

Emprise d'une surface totale de 65 m² environ figurant sous le n° 4 sur le plan ci annexé

Pour ces 4 servitudes :

Fonds servant : parcelle cadastrée à Pézilla-la-Rivière section AC n° 51, propriété de la commune

Fonds dominant : parcelle cadastrée à Pézilla-la-Rivière section AC n° 50, cédée à PMMCU

Indemnité : la présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit.

Prescriptions :

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière assureront, chacun en ce qui les concerne, l'entretien, la rénovation et la réparation des réseaux, à leurs frais exclusifs, sauf dans le cas où le propriétaire du fonds servant viendrait à provoquer un désordre de nature à entraver leur intégrité. Dans ce cas, les travaux seront réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière mais à la charge financière du propriétaire du fonds servant.
- Après toute intervention, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et/ou l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière devront remettre, à leurs frais exclusifs, le fond servant dans l'état où il a été trouvé, de manière à apporter le minimum de nuisance au propriétaire.
- Par voie de conséquence, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière ou les entreprises qui, pour une raison quelconque, viendraient à leur être substituées, pourront faire pénétrer dans le fonds servant leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages et ce, à tout moment.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas :

- Nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation d'arbres ou d'exploitation susceptible de les perturber et de les endommager.
- Demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des réseaux.
- Faire une modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et, plus généralement, aucun travail ou construction maçonnée qui soit préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des réseaux.
- En cas de non-respect de ces prescriptions, la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations seront à l'entière charge du propriétaire du fonds servant.
- Porter atteinte à la sécurité des réseaux.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à ces cessions.

DOSSIER 08

AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – SALLE DE CONVIVIALITE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-021 du 14 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la construction d'une salle de convivialité, ainsi que celles du 20 décembre 2023 n°2023/115, du 4 avril 2024 n°2024/043, du 15 mai 2024 n°2024/065 et du 23 juillet 2024 n°2024/085 approuvant les avenants pour les lots n°5, 6, 7, 9, 12 et 15.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via un autre avenant concernant le lot cloisons-hygiène :

- **Lot N° 11** (cloisons hygiène) – Entreprise ORTA : remplacement de certaines prestations pour un montant de - 860 € HT, soit une moins-value de 5,69 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 8 302,43 € HT, soit 1,40 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant précité aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant ci-après aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité :

- **Lot N° 11** (cloisons hygiène) – Entreprise ORTA : remplacement de certaines prestations pour un montant de - 860 € HT, soit une moins-value de 5,69 % pour ce lot

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 09

AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – SALLE POLYVALENTE MULTI- ACTIVITES ET CITY-STADE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-099 du 20 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via un avenant concernant les lots suivants :

- N° 3 (couverture) – Entreprise BECK & Cie : suppression du cheminement en alu, création d'un accès en toiture via le skydome, et mise en place d'un désenfumage pour un montant de 3 463,80 € HT, soit une plus-value de 3,21 % pour ce lot
- N°4 (bardage) - Entreprise AG METAL : modification du bardage et rajout de chevêtres, pour un montant de -5 942,93 € HT, soit une moins-value de 11,72 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une moins-value globale de 2 479,13 € HT, soit 0,35 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants précités aux marchés de travaux de construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les avenants ci-après aux marchés de travaux de construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade :

- N° 3 (couverture) – Entreprise BECK & Cie : suppression du cheminement en alu, création d'un accès en toiture via le skydome, et mise en place d'un désenfumage pour un montant de 3 463,80 € HT, soit une plus-value de 3,21 % pour ce lot.
- N°4 (bardage) - Entreprise AG METAL : modification du bardage et rajout de chevêtres, pour un montant de -5 942,93 € HT, soit une moins-value de 11,72 % pour ce lot.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 10

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE PAR LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Pézilla la Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022.

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles. Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 : Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour. La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

Le PV de retour nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération de la commune de Pézilla la Rivière n°2018-001 en date du 15 janvier 2018 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

VU la délibération n° 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Pézilla la Rivière au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la

compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Pézilla la Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, Oui cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 ;

► **AUTORISE** la signature du Procès-Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

► **AUTORISE** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.



Procès-verbal constatant le retour des biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par la commune de Pézilla la Rivière

Entre

Perpignan Méditerranée Métropole, Communauté Urbaine représenté(e) par son Président, M. Robert VILA ou l'élu délégué, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du, ci-après désigné PMMCU d'une part,

Et

La commune de Pézilla la Rivière, représentée par son Maire, M. Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ... ci-après désignée par les termes « la commune » d'autre part,

Préambule

Les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont pris effet par délibération du 21 septembre 2015, qui, à ce titre, s'est trouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°2017/12/217-19, Perpignan Méditerranée a approuvé le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Pézilla la Rivière des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants.

Par cette même délibération, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé la signature du procès-verbal des biens mis à disposition par la commune de Pézilla la Rivière.

Dans le cadre de la loi 3DS, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par délibération en date du 12/09/2022, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Dans le cadre de cette délibération, il est procédé au transfert des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence.

Par délibération n°2023/11/269 du 27 novembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant les voiries définies d'intérêt communautaire.

En conséquence, tous les biens mis à disposition de PMMCU lors du transfert de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2016, s'ils n'ont pas été définis d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée, font l'objet d'un PV de retour (annexe 1).

La commune se substitue de plein droit à PMMCU à la date du transfert de la compétence soit le 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de retour des biens concernés :
Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de définir le domaine et les modalités de retour aux communes de l'ensemble des voies relevant du domaine public mis à disposition par la commune à PMMCU. Ces biens figurent dans l'actif de PMMCU au compte 217. Tous les biens qui n'ont pas été définis d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée font l'objet d'un retour aux communes. Ces biens sont listés en annexe 1.

Article 2 - Modalités de retour

La commune, assume à compter de ce retour des biens dans son patrimoine, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La commune peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 3 - Contrats en cours

La commune se substitue dans les droits et obligations de la communauté urbaine en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. PMMCU constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la commune.

Article 4 - Comptabilisation du transfert

Les opérations de retour des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la commune de Pézilla la Rivière : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et emprunts éventuels et les comptes par nature concernés ;
- Pour PMMCU : mêmes informations que la commune, durée et type d'amortissement et de tout autres éléments pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 5 - contestations

Les parties s'engagent à rechercher amiablement une solution aux contestations nées de l'exécution du présent procès-verbal. En cas d'impossibilité d'accord, elles peuvent saisir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Perpignan,
Le

Le Président ou l'élu délégué

Le Maire

Jean-Paul BILLES

ANNEXE 1

PV DE RETOUR - LISTE DES BIENS RETOURNES A.JX COMMUNES									
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE									
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REAUSES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE	
2041581	919204158	PEZILLA VCO SUBV ESTHETI BT	31/12/2018		19 209,09	10 622,49	8 586,60	8 586,60	
2041581 Résultat total					19 209,09	10 622,49	8 586,60	8 586,60	
21711	9192111	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		253 903,02	-	253 903,02	143 705,03	
21711 Résultat total					253 903,02	-	253 903,02	143 705,03	
21728	9192128	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		20 604,93	-	20 604,93	20 604,93	
21728 Résultat total					20 604,93	-	20 604,93	20 604,93	
21735	9192135	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		105 298,33	-	105 298,33	105 298,33	
21735 Résultat total					105 298,33	-	105 298,33	105 298,33	
21738	9192138	PEZILLA VCO RACCOR STADE	31/12/2018	30 an(s)	3 183,31	635,00	3 183,31	3 183,31	
21738 Résultat total					3 183,31	635,00	3 183,31	3 183,31	
21751	9192151	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		5 587 564,83	-	5 587 564,83	4 670 478,07	
21751 Résultat total					5 587 564,83	-	5 587 564,83	4 670 478,07	
21752	9192152	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		69 521,82	-	69 521,82	69 521,82	
21752 Résultat total					69 521,82	-	69 521,82	69 521,82	
217533	91921533	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		114 083,13	-	114 083,13	114 083,13	
217533 Résultat total					114 083,13	-	114 083,13	114 083,13	
217534	91921534	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		865 924,19	-	865 924,19	865 924,19	
217534 Résultat total					865 924,19	-	865 924,19	865 924,19	
217535	21538	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		83 004,56	-	83 004,56	83 004,56	
217535 Résultat total					83 004,56	-	83 004,56	83 004,56	
2175738	91921574	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018	10 an(s)	100 112,40	50 055,00	50 057,40	50 057,40	
2175738 Résultat total					64 721,00	32 360,00	32 361,00	32 361,00	
21758	9192158	PEZILLA VCO MAT TECHNIQUE	31/12/2018	10 an(s)	164 833,40	82 415,00	82 418,40	82 418,40	
21758 Résultat total					57 264,53	28 630,00	28 634,53	28 634,53	
21758	91921581	PEZILLA VCO NACELE 1705 VH 66	31/12/2018	10 an(s)	17 940,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00	
21758 Résultat total					75 204,53	37 600,00	37 604,53	37 604,53	
21788	9192180	PEZILLA VCO SIGNALISATIONS	31/12/2018		5 619,22	-	5 619,22	5 619,22	
21788 Résultat total					34 210,38	17 105,00	17 105,38	18 249,40	
21788	9192181	PEZILLA VCO MOBILIERS URBAIN	31/12/2018	10 an(s)	39 829,60	17 105,00	22 724,60	23 869,62	
21788 Résultat total					7 402 799,74	148 377,49	7 254 422,25	6 228 916,52	
TOTAL					7 402 799,74	148 377,49	7 254 422,25	6 228 916,52	

DOSSIER 11

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE A LA COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Pézilla la Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022.

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022

Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

Le PV de mise à disposition nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Pézilla la Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Pézilla La Rivière par Perpignan Méditerranée

Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.

► **AUTORISE** la signature du Procès-Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

► **AUTORISE** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.



Procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Pézilla-la-Rivière

Entre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représenté(e) par son Président, M. Robert VILA ou l'élu délégué, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du, ci-après désigné PMMCU d'une part,

Et

La commune de Pézilla-La-Rivière, représentée par son Maire, M. Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ... ci-après désigné par les termes « la commune » d'autre part,

Préambule

Les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (ci-après PMMCU) ont pris effet par délibération du 21 septembre 2015, qui, à ce titre, s'est trouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire.

Parmi ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire figurent la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement qui constituent l'armature du domaine public routier selon la définition qui en est donnée à l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cadre de la loi 3DS, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par délibération en date du 12/09/2022, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Dans le cadre de cette délibération, il est procédé au transfert des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par délibération n°2023/11/269 du 27 novembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant les voiries définies d'intérêt communautaire (annexe 1 détail des voiries d'intérêt communautaire de la commune).

La commune se substitue de plein droit à PMMCU à la date du transfert de la compétence soit le 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de définir le domaine et les modalités de mise à disposition aux communes de l'ensemble des voies relevant du domaine public figurant dans l'actif de PMMCU qui n'ont pas été définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée. Ces biens sont listés en annexe 2.

Article 2 - Consistance des biens

Pour les voiries qui ne sont pas définies d'intérêt communautaire, les éléments mis à disposition des communes sont les suivants :

- Les murs de soutènement, clôtures et murets : ils font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public routier ;
- Les trottoirs ;
- Les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales de la voirie ;
- Les terres pleins centraux qui forment un îlot directionnel ;
- Le stationnement sur l'emprise de la chaussée ;
- Les ouvrages d'art : les ponts, les tunnels, bacs et passages d'eau font partie de la voie car ils en assurent la continuité ;
- L'éclairage public : les dispositifs d'éclairage public concourent à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers. En revanche l'éclairage public à visée ornementale ne pourra pas être considéré comme une dépendance de la voirie ;
- Les pistes cyclables (hors plan vélo)

PMMCUC déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La commune, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La commune peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.



Article 4 - Contrats en cours

La commune se substitue dans les droits et obligations de PMMCU en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. PMMCU constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la commune.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, PMMCU recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour PMMCU : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et emprunts éventuels et les comptes par nature concernés ;
- Pour la commune : mêmes informations que PMMCU, durée et type d'amortissement et de tout autres éléments pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 7 - Durée

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la commune.

Article 8 - contestations

Les parties s'engagent à rechercher amiablement une solution aux contestations nées de l'exécution du présent procès-verbal. En cas d'impossibilité d'accord, elles peuvent saisir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Perpignan,
Le

Le Président ou l'élu délégué

Le Maire

Jean-Paul BILLES

ANNEXE 1

Voiries départementales définies d'intérêt communautaire PEZILLA LA RIVIERE

VOIES	LINEAIRE
AVENUE DU CANIGOU	1248
AVENUE DU CANIGOU (RPT EST)	64
D614 (OUEST)	289
RPT DES JAUNES ET NOIRS	60
RTE DE BAHO	45
TOTAL	1706

ANNEXE 2

ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE PEZILLA

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE
2041582	AUT16_00623	PEZILLA RESEAUX SECS		15 an(s)	32 789,05	15 295,00	17 494,05	17 494,05
2041582	AUT21_00477	PEZILLA TRAVAUX BT/SYDEEL		15 an(s)	16 991,20	2 264,00	14 727,20	14 727,20
2041582	AUT22_00449	PEZILLA TVX RUE DU PORTAL AMONT BT		15 an(s)	1 765,70	117,00	1 648,70	1 648,70
2041582	AUT23_00261	PEZILLA TVX MISE EN ESTHETIQUE BT PAU BERGA		15 an(s)	5 378,57	-	5 378,57	5 378,57
2041582	AUT18_00277	SYDEL VERSEMENT AUTOFINANC PART PEZILLA		15 an(s)	27 585,68	9 178,80	18 406,88	18 406,88
2041582	AUT19_00305	SYDEEL VIRSMT AUTOFIN TVX ELEC ECLAIR		15 an(s)	6 855,85	1 894,00	4 961,85	4 961,85
2151 Résultat total					91 366,05	28 748,80	62 617,25	62 617,25
2151	AUT1600060	PEZILLA RESEAUX VOIRIE	18/05/2016		369 675,61	-	369 675,61	369 675,61
2151	AUT1700324	PEZILLA TRAVAUX DE VOIRIE	22/06/2017		124 681,31	-	124 681,31	124 681,31
2151	AUT1700662	TRAVAUX EN REGIE 2017	31/12/2017		12 228,82	-	12 228,82	12 228,82
2151	AUT1800014	PEZILLA TVX VOIRIE	18/09/2018		586 668,78	-	586 668,78	586 668,78
2151	AUT1800627	TRAVAUX EN REGIE 2018	31/12/2018		4 774,75	-	4 774,75	4 774,75
2151	AUT1900240	PEZILLA TVX VOIRIE	18/01/2019		276 966,60	-	276 966,60	276 966,60
2151	AUT1900721	TRAVAUX EN REGIE 2019	31/12/2019		10 027,65	-	10 027,65	10 027,65
2151	AUT2000027	PEZILLA VOIRIE	31/01/2020		246 420,43	-	246 420,43	246 420,43
2151	AUT2000684	TRAVAUX EN REGIE 2020	31/12/2020		2 813,42	-	2 813,42	2 813,42
2151	AUT2100107	PEZILLA TVX VOIRIE	31/12/2021		78 927,67	-	78 927,67	78 927,67
2151	AUT2200329	PEZILLA TVX VOIRIE	31/12/2021		268 638,66	-	268 638,66	268 638,66
2151	AUT2300198	PEZILLA LA RIVIERE TVX VOIRIE	17/01/2023		228 488,25	-	228 488,25	228 488,25
2151 Résultat total					2 210 311,95	-	2 210 311,95	2 210 311,95
21534	AUT1700483	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC-rue des alres	02/08/2017		8 952,00	-	8 952,00	8 952,00
21534	AUT2300218	PEZILLA SYDEEL RESEAU ELECTRIFICATION	08/06/2023		44 536,28	-	44 536,28	44 536,28
21534 Résultat total					53 488,28	-	53 488,28	53 488,28
2158	AUT2100691	PEZILLA ACAHT DE MATERIEL TECHNIQUE	01/12/2021	10 an(s)	896,40	178,00	718,40	718,40
2158 Résultat total					896,40	178,00	718,40	718,40
2181	AUT17_00303	PEZILLA TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC-ave canigou	31/12/2017	10 an(s)	600,00	360,00	240,00	240,00
2181	AUT18_00229	PEZILLA TVX ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2018	10 an(s)	25 029,24	12 510,00	12 519,24	12 519,24
2181	AUT19_00250	PEZILLA TVX ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2019	10 an(s)	26 925,30	10 768,00	16 157,30	16 157,30
2181	AUT20_00078	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2020	10 an(s)	13 997,52	4 197,00	9 800,52	9 800,52
2181	AUT21_00310	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2021	10 an(s)	4 313,02	862,00	3 451,02	3 451,02
2181	AUT22_00265	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES NOISETIERS ET AVN REPUBLI	31/12/2022	10 an(s)	3 121,20	312,00	2 809,20	2 809,20
2181	AUT23_00182	PEZILLA EP SERRE MONTESE ET AVN REPUBLI	31/12/2023	10 an(s)	3 282,06	0,00	3 282,06	3 282,06
2181 Résultat total					77 268,34	29 099,00	48 259,34	48 259,34
21848	AUT21_00683	PEZILLA MOBILIER URBAIN	01/12/2021	10 an(s)	1 147,08	228,00	919,08	919,08
21848 Résultat total					1 147,08	228,00	919,08	919,08
				TOTAL	2 434 476,10	58 163,80	2 376 314,30	2 376 314,30

DOSSIER 12

CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE – ANNEES 2015-2017-2023 - 2^{ème} PART

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part de la convention financière à signer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre des fonds de concours octroyés pour les années 2015-2017 (soldes) et 2023 au titre de la 2^{ème} part pour un montant total de 42 082,69 €, pour les travaux de voirie et réseaux secs, notamment rues de la Bardère/Source, Têt et rue des Orangers.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement des fonds de concours octroyés pour les années 2015-2017 (soldes) et 2023 au titre de la 2^{ème} part pour un montant total de 42 082,69 €.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2015, 2017 et 2023 (2^{ème} part)

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des fonds de concours 2015, 2017 et 2023 (2^{ème} part) à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour des opérations d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opérations	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Réseaux secs rues Bardère / source	23 484,08 €	- €		23 484,08 €	46,84%	11 000,00 €
Divers travaux voirie communale	66 596,38 €	6 757,00 €	Département	59 839,38 €	41,78%	25 000,00 €
Réseaux secs rues Têt / Orangers	21 075,37 €	- €		21 075,37 €	28,86%	6 082,69 €
TOTAL	111 155,83 €	6 757,00 €		104 398,83 €	40,31%	42 082,69 €

pour un montant total subventionnable de 111 155,83 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de 42 082,69 €, répartis comme suit :

- FDC 2015 : 3 985 €,
- FDC 2017 : 6 980,19 €,
- FDC 2023 (2^{ème} part) : 31 117,50 €

Si des subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2015, 2017 et 2023 (2^{ème} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à 42 082,69 € maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.

a)

b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

c) La somme des acomptes ne peut excéder 42 082,69 €.

d) La demande de versement est au moins constituée par :

- Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
- Les copies des factures correspondantes,

e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 13

REPARTITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ENTRE VOIRIES COMMUNALES ET VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

VU la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

VU le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

VU les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2024/072 du 23 juillet 2024 relative au montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret no 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

D'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 94 % pour les voiries communales et 6 % pour les voiries d'intérêt communautaire.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE D'APPLIQUER** la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 94 % pour les voiries communales et 6 % pour les voiries d'intérêt communautaire.

RODP et RODP chantier ELECTRICITE 2024

Redevance pour Occupation du Domaine Public

Redevance Principale Réseaux de distribution et de transport ENECIS	Formule de calcul Indemnité qui prend en compte la Population totale (municipale + comprise à part) selon le dernier recensement publié par l'INSEE au 01/01/n : Communes de : 2 000 hab : 153 x Index Communes entre 2 000 et 5 000 hab : (0,181P - 213) x Index Communes entre 5 000 et 20 000 hab : (0,381P - 1204) x Index Communes entre 20 000 et 100 000 hab : (0,534P - 4253) x Index Communes de : 100 000 hab : (0,686P - 19498) x Index	Index Ingenterie 2024	
		1,5617	

		Population Totale INSEE au 01/01/2024	RODP 2024		RODP Chantier 2024		
			Montant RODP 2024	Dont VIC		10% montant RODP	Dont part VIC
				Cof de répartition %	Montant €		
Baho	66012	3 398	638	1,2%	77 €	64	8 €
Beixas	66014	2 772	460	1,9%	87 €	46	9 €
Le Barcares	66017	6 087	1 742	2%	35 €	174	4 €
Bompas	66021	7 731	2 720	7%	190 €	272	19 €
Cabestany	66028	10 534	4 399	15%	660 €	440	66 €
Calce	66030	224	239	0%		24	
Canet-en-Roussillon	66037	12 862	5 773	13%	750 €	577	75 €
Canohès	66038	6 633	2 066	4%	83 €	207	6 €
Cases-de-Pène	66041	991	239	4%	10 €	24	1 €
Cassagnes	66042	238	239	0%		24	
Espira-de-l'Agly	66049	3 649	710	3%	21 €	71	2 €
Estagel	66071	2 109	270	11%	30 €	27	3 €
Ulupia	66101	2 183	291	6%	17 €	29	2 €
Montner	66118	338	239	0%		24	
Opoul Perillos	66127	1 219	239	16%	38 €	24	4 €
Perpignan	66136	121 139	99 329	13%	12 913 €	9 933	1 291 €
Peyrestortes	66138	1 717	239	5%	12 €	24	1 €
Pézilla-le-Rivière	66140	3 997	810	6%	49 €	81	5 €
Pollestres	66144	5 489	1 386	4%	55 €	139	6 €
Porteilla Nyls	66146	2 964	514	10%	51 €	51	5 €
Rivesaltes	66154	9 242	3 619	17%	615 €	362	62 €
Saint-Estève	66172	11 707	5 085	13%	661 €	509	66 €
Saint-Feliu-d'Avall	66174	2 964	514	13%	67 €	51	7 €
Saint-Hippolyte	66176	3 263	600	16%	96 €	60	10 €
Saint-Laurent-de-la-Salanque	66180	10 135	4 150	0%		415	
Sainte-Marie-la-Mer	66182	4 830	1 053	6%	63 €	105	6 €
Saint-Nazaire	66186	2 826	475	6%	29 €	48	3 €
Saleilles	66189	3 760	1 547	12%	186 €	155	19 €
Le Soler	66196	7 964	2 858	13%	372 €	286	37 €
Tautavel	66206	889	239	6%	14 €	24	1 €
Torreilles	66211	3 890	779	11%	86 €	78	9 €
Toulouges	66213	7 469	2 564	17%	436 €	256	41 €
Villedongue-de-la-Salanque	66224	3 354	626	12%	75 €	63	8 €
Villeneuve-de-la-Raho	66227	4 323	903	16%	144 €	90	14 €
Villeneuve-la-Rivière	66228	1 387	239	17%	41 €	24	4 €
Vingrau	66231	559	239	16%	38 €	24	4 €
		276 874			18 001 €		1 803 €

Titres à transmettre à l'adresse suivante :

Enedis
Direction Territoriale Aude Pyrénées-Orientales
17, Boulevard Gay Lussac
11 000 CARCASSONNE

		HTA/BT	HTA/BT sur VIC	Clé de répartition %
66012	BAHO	54 746	6 685	12
66014	BAIXAS	39 149	7 299	19
66017	LE BARCARES	166 646	3 889	2
66021	BOMPAS	91 069	6 690	7
66028	CABESTANY	147 809	22 249	15
66030	CALCE	23 088		
66037	CANET-EN-ROUSSILLON	208 008	26 923	13
66038	CANOES	82 990	2 908	4
66041	CASES-DE-PENE	24 614	1 069	4
66042	CASSAGNE	13 131		
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	78 554	2 301	3
66071	ESTAGEL	41 758	4 532	11
66101	LLUPIA	32 911	2 103	6
66118	MONTNER	6 958		
66127	OPOUL-PERILLOS	32 432	5 147	16
66136	PERPIGNAN	1 145 196	148 807	13
66138	PEYRESTORTES	18 310	832	5
66140	PEZILLA-LA-RIVIERE	72 608	4 215	6
66144	POLLESTRES	70 012	2 678	4
66145	PONTEILLA	57 839	5 598	10
66164	RIVESALTES	186 764	31 498	17
66172	SAINT-ESTEVE	148 707	19 040	13
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	56 256	7 508	13
66176	SAINT-HIPPOLYTE	54 261	8 622	16
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	146 714		
66182	SAINTE-MARIE-LA-MER	93 236	5 217	6
66186	SAINT-NAZAIRE	56 421	3 612	6
66189	SALEILLES	71 846	8 696	12
66195	LE SOLER	111 429	14 790	13
66205	TAUTAVEL	66 372	4 173	6
66212	TORREILLES	96 048	10 222	11
66213	TOULOUGES	108 672	18 480	17
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	55 057	6 797	12
66227	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	59 812	9 540	16
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	24 490	4 072	17
66231	VINGRAU	19 087	3 120	16
	Total général	3 763 000	409 312	11

Linéaires Voiries ZAE
 Linéaires VIC RD
 Linéaires VIC Voies communales

SIG
 SIG/ Recueil de l'intérêt communautaire

*Calce, Cassagnes, Montner, Saint Laurent pas de VIC et de Voiries ZAE
 Pollestres, Rivesaltes pas de VIC mais Voiries ZAE*

DOSSIER 14
CLOTURE DU BUDGET ANNEXE
ZAE « LA BRANCA DEL MAS »

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que toutes les opérations afférentes au budget annexe de la ZAE « La Branca del Mas » sont à présent terminées. Les travaux ont tous été réalisés, l'ensemble des lots a été vendu. Il fait part des comptes arrêtés à ce jour qui laissent apparaître un coût total d'opération de 210 578.67 € HT pour un montant de recettes réelles de 204 412.25 € auquel il faut ajouter la vente des parties communes de la ZAE au budget principal pour un montant de 40 417.45 €, soit un total de recettes de 244 829.70 €.

Il fait part de l'excédent de clôture à reverser au budget principal qui s'élève à 46 518.86 €.

M. le Maire précise que le solde positif dont bénéficiera le budget principal, après rachat des parties communes au budget annexe, s'élèvera à 6 101.41 €.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer ce budget annexe au 31/12/2024 et de reverser l'excédent au budget principal de la commune, comme prévu au moment du vote des BP 2024.

Il précise que le compte financier unique afférent à l'exercice 2024, document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui remplace le compte administratif et le compte de gestion, sera voté en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSIDERANT** que l'opération est terminée à ce jour et qu'il n'y plus de facture ni de recettes à recevoir sur ce budget

► **CONSTATE** la clôture du budget annexe de la ZAE « *La Branca del Mas* » au 31 décembre 2024

► **DECIDE** de procéder au reversement de l'excédent final de ce budget annexe vers le budget principal de la Commune.

► **DIT QUE** les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget.

DOSSIER 15
CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT COMMUNAL
« AL VINYER »

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que toutes les opérations afférentes au budget annexe du lotissement communal « Al Vinyer » sont à présent terminées. Les travaux ont tous été réalisés, l'ensemble des lots a été vendu. Il fait part des comptes arrêtés à ce jour qui laissent apparaître un coût total d'opération de 544 403.78 € HT pour un montant de recettes réelles de 675 440.79 € auquel il faut ajouter la vente des parties communes du lotissement au budget principal pour un montant de 170 799.68 €, soit un total de recettes de 846 240.47 €.

L'excédent de clôture à reverser au budget principal s'élève donc à 301 836.69 €.

M. le Maire précise que Le solde positif dont bénéficiera le budget principal, après rachat des parties communes au budget annexe, s'élèvera à 131 007.01 €.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer ce budget annexe au 31/12/2024 et de reverser l'excédent au budget principal de la commune, comme prévu au moment du vote des BP 2024.

Il précise que le compte financier unique afférent à l'exercice 2024, document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui remplace le compte administratif et le compte de gestion, sera voté en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSIDERANT** que l'opération est terminée et qu'il n'y a plus de facture ni de recettes à passer sur ce budget

► **CONSTATE** la clôture du budget annexe du lotissement communal « Al Vinyer » au 31 décembre 2024

► **DECIDE** de procéder au reversement de l'excédent final de ce budget annexe vers le budget principal de la Commune.

► **DIT QUE** les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget.

DOSSIER 16
INTEGRATIONS VOIRIE ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENTS
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dossier retiré de l'ordre du jour

DOSSIER 17
CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES
MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE – ANNEE 2024 - 1^{ère} PART

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part de la convention financière à signer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre du fonds de concours octroyé pour l'année 2024 au titre de la 1^{ère} part pour un montant de 31 117.50 €, pour les travaux de voirie de la Rue de la Têt.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours octroyé pour l'année 2024 au titre de la 1^{ère} part pour un montant de 31 117,50 €.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2024 (1^{ère} part)

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du _____,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du fonds de concours 2024 (1^{ère} part) à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Travaux de voirie rue de la Têt	128 249,29 €	6 807,00 €	Département	121 442,29 €	25,62%	31 117,50 €
TOTAL	128 249,29 €	6 807,00 €		121 442,29 €	25,62%	31 117,50 €

pour un montant total subventionnable de 128 249,29 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de 31 117,50 €.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2024 (1^{ère} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à 31 117,50 € maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMMCU sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour les opérations ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder 31 117,50 €.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la Commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 18
CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAT
MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT- / COMMUNE / SOCIETE SKY ADDICT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public à passer entre le Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant (SMTBV), la Commune et la Société SKY ADDICT. L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société SKY ADDICT est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et irrévocable, le terrain cadastré section AB – N° 1, d'une surface de 59 603 m², aménagé en qualité de bassin de rétention hydraulique, propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) afin de permettre le largage de parachutistes sans une zone de saut définie sur le terrain.

Le SMTBV agit en tant que gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

La Commune a été sollicitée pour la mise à disposition du parking et des sanitaires de la halle des sports. Elle intervient en tant que partenaire.

Concernant les locaux, M. le Maire précise que seuls les sanitaires de la halle des sports seront accessibles ; l'accès à la salle principale ainsi qu'aux locaux annexes sera fermé.

La Société SKY ADDICT transmettra au SMTBV et à la Commune un plan détaillé d'activité mentionnant les périodes de largages envisagées (jours et horaires).

La convention est établie pour la manifestation du dimanche 15 décembre 2024.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention tripartite d'occupation du domaine public à signer entre le SMTBV, la Commune et la Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé 846 Av Maurice Bellonte à Perpignan en vue de la manifestation prévue le 15 décembre 2024

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la commune de Pézilla la Rivière et SKY ADDICT

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20.
Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La commune de Pézilla la Rivière, ci-après désignée comme "**Partenaire**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05.12.24. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière,
- La Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé à 846 Av Maurice Bellonte 66000 Perpignan enregistré au RCS de Perpignan sous le numéro 887 665 636, représenté par M. Lionel MARTI, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien ci-après dénommé le "terrain" (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe) afin de lui permettre le largage (zone de saut) de parachutistes, ainsi que de définir la mise à disposition de sanitaires et d'un parking afin d'accueillir le public.

Article 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention est consentie à titre personnel.

Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 - Propriété des terrains

Les parcelles constituant le terrain sont propriété(s) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition

L'objet de la mise à disposition comprend un terrain constitué par la parcelle cadastrée AB 1 (59 603 m²). Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (ou bassin de rétention hydraulique), dont le fonctionnement et les aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la présente convention. En conséquence, le Bénéficiaire disposera du terrain dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Article 5 - Activité autorisée

La convention est consentie à l'exclusion de tout autre activité (largage de parachutiste sur le terrain et disposition d'une partie du parking et sanitaires dans ce cadre) ou de tout autre lieu.

Article 6 - Modalités d'exploitation

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le terrain et biens mis à disposition par la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde.

Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. L'implantation et l'exploitation de la zone de saut sur l'emplacement autorisé devra par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

- Zone de saut : l'aire d'atterrissage des parachutistes, dégagée de tout obstacle et d'une surface d'environ 12 000 m² sera située dans le bassin d'orage conformément au plan en annexe.
- Sécurité des vols : les personnes hors personnel salarié ou les représentants du Bénéficiaire ne peuvent accéder sur le terrain ni dans la zone de saut, ni aucun véhicule motorisé.
- Stationnement : les organisateurs prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires, hors du terrain, les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Mesures de sécurité : le Bénéficiaire prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable de chaque largage la zone de saut et s'assurera de l'absence de tout obstacle. Un service d'ordre ou un directeur des sauts sera chargé d'empêcher tout envahissement du terrain et de l'aire d'atterrissage des parachutistes en particulier, par les spectateurs.
- Installation et travaux : sur les biens mis à dispositions (terrain, sanitaires, parking) seules les installations éphémères et que le Bénéficiaire prendra soin de désinstaller après chaque événement sont autorisées. Aucun travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport

Article 7 - Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des assurances et autorisations (vol, largage) auprès des autorités
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour l'organisation de chaque largage
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, le terrain à disposition
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, les locaux et parking à disposition
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux ERP

Dans tous les cas l'activité du Gestionnaire demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

Article 8 - Charges et conditions

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes du Gestionnaire. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer :

- Aux lois et règlements applicables sur l'aéroport, notamment en matière de police et de sûreté et en matière de circulation des personnes et des véhicules ;
- Aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte ni réduction de loyer de la part du Gestionnaire ou du Partenaire, toute suspension temporaire de moins de quinze jours consécutifs des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins
- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Interdiction temporaire par le Gestionnaire d'utilisation des terrains du fait de leur état naturel qui, sans interdire son utilisation au titre de la législation sur l'activité du Bénéficiaire, est regardé comme incompatible avec la bonne conservation des terrains par le Gestionnaire pour leur affectation de bassin d'orage et plus généralement à l'exercice de ses compétences prévues par le code de l'environnement

Le délai de suspension ci-dessus n'est conditionné à aucune durée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire une partie du parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Le Bénéficiaire s'engage également et en dernier lieu à utiliser pour les besoins sanitaires de lui-même, de ses préposés ou de sa clientèle les sanitaires de la halle des sports (parc des sports et de loisirs) que la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à son utilisation en regardant le Bénéficiaire comme usager par extension des installations sportives communales.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

Article 9 - Obligations relatives aux règles environnementales

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Article 10 - Responsabilités, dommages

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- aux personnes physiques notamment les usagers public

Le Gestionnaire, le propriétaire et le Partenaire, sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens (terrain, parking et sanitaires) mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever le SMTBV, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés ou survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Gestionnaire, propriétaire et Partenaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés au Gestionnaire et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

Article 11 - Informations réciproques, accords préalables

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement des périodes d'occupation du terrain respectivement liées à leurs activités afin que celles-ci ne soient altérées et que les bonnes conditions d'exploitation et de sécurité soient assurées. Le Bénéficiaire transmet notamment au Gestionnaire et au Partenaire son plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) actualisé autant de fois que nécessaire. Tout changement de planning fera l'objet d'un contact direct (contact téléphonique doublé par écrit) avec le Gestionnaire. En revanche, toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie devra impérativement être communiquée aux signataires de la présente convention en temps réel. *Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (H24/7) est le 06 75 09 85 91.*

Article 12 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité

12.1 - Responsable sûreté

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. Tout agent ou tiers travaillant ou intervenant durant les sauts sur la zone devra être Bénéficiaire d'un Titre d'Accès en cours de validité pour les secteurs considérés. Le Bénéficiaire devra établir un programme de sûreté et gérer ses accès en zone

réservée durant les sauts ainsi que le stationnement aux abords. En outre, en fonction de la pluviométrie précédent les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

12.2 - Suspension temporaire d'activité

Le terrain étant rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ../..) le Gestionnaire peut être amené à suspendre temporairement la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 2 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Article 13 - Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le Terrain en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, ledit terrain et d'effectuer des travaux de remise en état.

Article 14 - Redevance

L'occupation présentement accordée des terrains, du parking et des sanitaires est consentie à titre gratuit pour la manifestation du 15 décembre 2024.

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Gestionnaire (SMTBV), du propriétaire (PMMCU) et du Partenaire (commune de Pézilla), dans ses communications ou site internet.

Article 15 - Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Gestionnaire, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Gestionnaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir au Gestionnaire et Partenaire, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Gestionnaire : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan
 - Pour le Bénéficiaire : 846 avenue Maurice BELLONTE - 66 000 PERPIGNAN
 - Pour le Partenaire : Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière
- Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de leur être opposable.

Article 17 - Durée de la présente convention

La présente Convention est consentie pour la manifestation du dimanche 15 décembre 2024. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction. Au terme de la présente Convention, une nouvelle convention pourra être accordée définissant ainsi de nouvelles modalités de durée.

Article 18 - Conditions de résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla la rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du SMTBV et de la remettre en l'état initial.

Article 19 - Avenant à la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

Article 20 - État des lieux et remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, le Gestionnaire, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 21 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Article 22 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- plan de localisation du terrain et de la zone de saut
- attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- autorisations de l'aviation civile

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

Pour le SMTBV
(Gestionnaire),

Le Président
Pierre PARRAT
Pour la commune de
Pézilla la Rivière
(Partenaire),
Le Maire
Jean Paul BILLES

Pour la Société Sky Addict
(Bénéficiaire),
Le Président,
Mr Lionel MARTI

DOSSIER 19
CONVENTION DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES
DES CHARGES D'ENTRETIEN DES
VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre que les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'exception de celles n'ayant pas définies de voiries d'intérêt communautaire, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire communal, et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « entretien courant » est mise en place à partir du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Par conséquent, une convention prévoyant les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2024 est à approuver. M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

☐ **APPROUVE** la convention de remboursement aux communes des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire pour l'année 2024 ;

☐ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.



***Perpignan Méditerranée Métropole Communauté
urbaine et
La commune de xxxxx***

**Convention de remboursement des communes
relative à l'entretien des voiries d'intérêt
communautaire par les communes en 2024**

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Robert Vila, ou l'Elu délégué régulièrement habilité par une délibération du Conseil de communauté en date du [date et n° de la délibération], domiciliée 11 Boulevard Saint-Assiscle à Perpignan.

Ci-après désigné « la Communauté Urbaine »

D'une part,

ET

La Commune de xxxxx, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx, régulièrement habilité(e) par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domicilié à [à compléter].

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Préambule

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre que les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'exception de celles n'ayant pas définies de voiries d'intérêt communautaire, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire communal, et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « entretien courant » est mise en place à partir du 1er janvier 2025.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont donc intervenues sur :

- Entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public (changement ampoule, de luminaire, remise en place de mâts, réparation de câble...), les feux de signalisation, les arbres d'alignement (taille, remplacement) ;
- Réalisation des travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif de type nid de poule, remplacement de potelet, reprise d'enrobés inférieure à 50 m², reprise de bordures et de trottoirs de moins de 10 mètres linéaires ainsi que des contrôles réglementaires ;
- Balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs ;
- Collecte et traitement des rejets clandestins ;
- Réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence (mise en sécurité, viabilité hivernale) ;
- Réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art ;
- Réalisation du petit entretien sur des parcs et aires de stationnement.

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2024.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

Afin d'assurer la continuité de service, la Commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de la Communauté Urbaine.

L'objet de cette convention est de dédommager la Commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est ponctuelle et exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à être reconduite.

Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune sera remboursée de façon forfaitaire à hauteur de la retenue sur les attributions de compensation effectuée au titre de l'entretien des voies d'intérêt communautaire pour 2024,

soit €.

Ce montant comprend le remboursement des factures d'éclairage public.

Le remboursement aura lieu dans le mois suivant la signature de la présente convention par les parties.

Article 4 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
xxxxxxx,

Le Président ou
L'Elu délégué

Pour la commune de

Le Maire

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

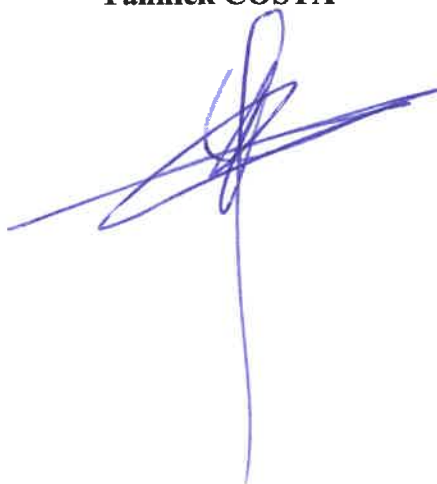
- Maison – AN 37 – 2 rue des Platanes
- Maison – AH 476 – 29 rue des Pêcheurs
- Maison – AD 190 – 12 rue des Aspres
- Maison - AK 173-174-175 – impasse des Aires
- Maison – AM 271-314 – 46 rue St Joseph
- Maison – AH 207 – 57 rue Paul Astor
- Maison – AE 27 – 9 camí de la Gaffe
- Maison – AN 46 – 1 rue des Albères

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le secrétaire de séance,

Yannick COSTA



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

